

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER n° PC01607322W0007

Commune de CHALAIS

**date de dépôt : 29/04/2022
date de complétude : 17/06/2022
demandeur : Madame HELFRICK Mireille
pour : Installation d'une caravane le
temps de la construction de la maison
adresse terrain : 17 Rue Charles Péguy
16210 CHALAIS**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire à titre précaire
au nom de la commune de CHALAIS

Le maire de CHALAIS

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/04/2022 et complétée le 17/06/2022 par Madame HELFRICK Mireille demeurant 23 rue du Jardin Public 24260 LE BUGUE

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet d'installation d'une caravane le temps de la construction de la maison
- sur un terrain situé 17 Rue Charles Péguy 16210 CHALAIS

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L433-1 relatif au permis de construire à titre précaire

Vu les articles R 151-1 à R 153-22 relatifs aux plans locaux d'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chalais, approuvé par délibération du conseil communautaire le 5 mars 2020 et opposable aux tiers à compter du 3 septembre 2020 et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu le permis de construire N°01607320W0013 au nom de Mme HELFRICK Mireille délivré le 04/02/2021 pour la construction d'une maison individuelle

Vu l'attestation de raccordement au réseau d'assainissement collectif du 04/07/2022

Vu les pièces complémentaires en date du 17/06/2022

Considérant que l'objet de la demande porte sur l'installation d'une caravane sur la parcelle titulaire du permis de construire N°01607320W0013 au nom de Mme HELFRICK Mireille pour une maison individuelle délivré le 04/02/2021

Considérant que la durée d'installation de la caravane sera identique à la durée du chantier

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE à titre précaire sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux usées devront être raccordées au système d'assainissement prévu pour la maison individuelle.

Le bénéficiaire devra enlever la caravane à la fin du chantier et remettre les lieux en état.

Fait à CHALAIS, le 22/12/2022
P/Le maire



L'adjoint délégué
Jérôme NEVEU

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 29/04/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le (ou les) bénéficiaires du permis peut commencer les travaux après avoir :

- ▲ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement
- ▲ Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A424-19 du Code de l'urbanisme : Il est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- ▲ dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- ▲ dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.